COMMUNE DE RENAISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date: 18 décembre 2023

Objet: Budget général et budget annexe Gare du Tacot - Durées d'amortissement des

immobilisations à compter du 1er janvier 2024

N° 2023-12-18/12

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de décembre, le Conseil municipal de la commune de RENAISON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BELUZE, Maire.

Nombre de membres en exercice: 22

Présents: 18

Votants: 21

Etaient présents: Mmes et MM. Laurent BELUZE, Muriel MARCELLIN, Sylvie GALLAND, Frédéric GOUTAUDIER, Aurélie SIVET, Jean-Pierre SAPT, Didier PICARD, Yves PERRIN, Philippe GLATZ, Monique REMONTET, Robert MATTONI, Cornelis DROST, Christophe REGNY, Carole SYLVESTRE, Laurence CHATEAU, Béatrice DESPIERRE, Marie-Françoise DESORMIERE, Céline JANDARD.

Absents: Salim DJELLAB

Absents excusés: Mmes Séverine BESSON, Magali RAMIREZ, et M. Dominique MUZELLE

Procurations: Mme Séverine BESSON à Mme Carole SYLVESTRE, Mme Magali RAMIREZ à Mme

Béatrice DESPIERRE, M. Dominique MUZELLE à M. Laurent BELUZE

Date de convocation du Conseil municipal: 12 décembre 2023.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie SIVET

Madame Sylvie GALLAND, Adjointe au maire déléguée aux finances, rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 9 juin 2023 a révisé les durées d'amortissement des immobilisations que la commune souhaitait amortir.

Ces durées sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est précisé que les subventions reçues pour des immobilisations amortissables sont amorties selon les mêmes règles que les immobilisations auxquelles elles se rapportent.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Notamment, l'instruction M57 prévoit l'application de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations et donc que leur amortissement doit être calculé pour chaque catégorie d'immobilisation à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la commune. Jusqu'à présent, l'amortissement était calculé en année pleine soit au 1^{er} janvier suivant la mise en service du bien.

Il est possible, dans la logique d'une approche par enjeu, de justifier un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour certains types de biens (bien acquis par lot par exemple...).

Par ailleurs, à la suite d'une vérification de l'état de l'actif communal avec la conseillère aux décideurs locaux Secteur Loire Nord, il a été constaté des anomalies sur certains comptes d'immobilisations pour défaut d'amortissement. En effet certains amortissements ont été omis ou pratiqués à tort. Il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Il s'agit de :

- créditer le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et débiter le compte 28182 « amortissements matériels de transports » pour un montant total de 20 514 €, pour les amortissements pratiqués à tort ;
- débiter le compte 1068 et de créditer les comptes concernés tels que présentés en annexe pour un montant total de 313 582.31 € (cette somme tient compte des amortissements éventuels 2023 des immobilisations concernées par cette régularisation), pour les amortissements omis.

Madame Sylvie GALLAND propose de:

- conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées pour les budgets général et annexe du Tacot tel qu'elles ont été approuvées dans la délibération précédente en juin 2023 ;
- décider un aménagement à la règle du prorata temporis pour certaines catégories de biens pour lesquels l'amortissement sera calculé le 1^{er} janvier de l'exercice suivant la mise en service ;
- convenir que pour les autres catégories de biens l'amortissement sera calculé à la date d'émission du mandat. Il s'agit notamment des subventions d'équipement versées (compte 204), des concessions et droits similaires, logiciels (compte 2051), des agencements et aménagements de terrains (compte 2121 et 2128), des agencements et aménagements de construction (2135), les immobilisations corporelles (comptes 215 à 218) ne faisant pas l'objet d'un suivi globalisé;
- autoriser le Comptable public à effectuer les opérations d'ordre non budgétaires pour régulariser les anomalies constatées au niveau des amortissements antérieurs.

Vu l'article R2123-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°2023-06-09/14 du 9 juin 2023 du conseil municipal approuvant les durées d'amortissements des immobilisations ;

Vu la délibération n°2023-07-24/07 du 24 juillet 2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Abroge la délibération °2023-06-09/14 du 9 juin 2023 portant sur les durées d'amortissement des immobilisations ;
- Approuve les durées d'amortissement par catégorie de biens à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Article	Libellé du compte d'immobilisation	Type de matériels (à titre indicatif)	Durées
		bilisations incorporelles	
202	Frais liés à la réalisation des documents	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de	10 ans
	d'urbanisme	révision des documents d'urbanisme	
2031	Frais d'études, de recherches et de	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2033	développement Frais d'insertion		
2033	Subventions d'équipement versées -	Frais d'insertion non suivis de travaux	1 an
2041		1	5 ans
	biens mobiliers, matériels et études Subventions d'équipement versées -		
2042	Bâtiments et installations	1	10 ans
	Subventions d'équipement versées -		
2043	Projets d'infrastructures d'intérêt		25
	national		25 ans
	Hational	Legisial autore conserving and linear NV about	
2051	Concessions et droit similaires	Logiciel, autres concessions sauf licence IV achetées	2 ans
		par la commune	
	Imama	philications sormorelles	
2121	Plantations d'arbres et d'arbutes	obilisations corporelles	10
121		CIAnusa manusana da da ma	10 ans
2132	Agencements et aménagements de terral Immeubles de rapport		10 ans
132		Immeuble productifs de revenus	10 ans
2135	Agencements et aménagements de bâtiments	Installations, appareils de chauffage	10 ans
		Appareils de levages - Ascenceurs	10 ans
		Installations électriques	10 ans
		Installations téléphoniques	10 ans
21568	Autres matériels et outillages d'incendie	Extincteurs	6 ans
		Matériels spécifiques de police	3 ans
1531 ou 1538	Réseaux d'adduction d'eau	installation eaux pluviales	
	Address to a series of the series	Laveuse, balayeuse, camions, mini tracteur,	
21571	Matériels et outillages de voirie -	remorques immatriculées (camions et véhicules	8 ans
	Matériel roulant	industriels)	
21578		Gros matériels : remorque non immatriculée,	
	Autres matériels et outillages de voirie	bétonnière, balai pour balayeuse	5 ans
	Later I I I I I I	Débroussailleuse, souffleur à feuilles, tondeuse,	
		cisailles à haie, visseuse	2 ans
4=0	Autres installations, matériel et outillage		
158	techniques		8 ans
2121	Installations générales, agencements et		
2181	aménagements divers	équipements sportifs	8 ans
		équipement de cuisine	8 ans
		équipements de garage - ateliers (échafaudage,	
		transpalette)	8 ans
		Aire de jeux, bornes éléctriques	10 ans
		Autres : poste enseigne et signalétique	10 ans
2182	Véhicules légers	Voitures neuves	8 ans
		Voitures d'occasion	5 ans
2183	Matériel informatique	Ordinateur, onduleur, routeur, clavier	3 ans
		Serveur informatique	7 ans
		Mobiliers administratif et scolaire : tables, chaises,	
		mobilier de rangement, caissons	7 ans
188		Mobilier urbain fixé au sol : corbeille, poubelle; banc	- 2
	IAUTIES IMMODILISATIONS I	public, arceaux de vélo	8 ans
		Coffre fort et armoire forte	20 ans
	6	Photocopieur	7 ans
		Matériel audio hifi vidéo photographique gros	

Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, gros électroménager, instruments de musique, jeux

d'enfants, autres matériels ...

4 ans

- Fixe à 600 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- Approuve les modalités de mise en œuvre des dérogations à la règle du prorata temporis ;
- Décide un aménagement à la règle du prorata temporis et convient que pour les catégories de biens suivants, l'amortissement sera calculé le 1^{er} janvier de l'exercice suivant la mise en service :
 - ✓ les biens de faible valeur, d'un montant unitaire inférieur à 600 € TTC (il s'agit de biens n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amortis);
 - ✓ les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme (compte 202) ;
 - ✓ les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisations (comptes 2031 et 2033) : il est précisé que les frais réalisés dans le cadre d'opérations d'investissement sont intégrés à l'opération globale des travaux et suivent les règles d'amortissement de ces bien ;
 - ✓ les immobilisations corporelles (compte 215 à 218) faisant l'objet d'un suivi globalisé (lots) ;
 - Décide que pour toutes les autres catégories de biens non listés ci-dessus l'amortissement sera calculé à la date d'émission du mandat ;
- Autorise le Comptable public à effectuer par opérations d'ordre non budgétaires (mouvementant le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ») les régularisations des anomalies constatées sur les amortissements antérieurs selon le tableau joint en annexe.

La Secrétaire de Séance, Aurélie SIVET Fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme. Renaison, le 19 décembre 2023

Le Maire, Laurent BELUZE

